



Message N° 53

16 avril 2013

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret constatant la validité de l'initiative législative entièrement rédigée «Pour des hôpitaux proches des citoyens»

Conformément aux articles 102 et 112 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret constatant la validité de l'initiative législative entièrement rédigée (art. 127 LEDP) et intitulée «Pour des hôpitaux proches des citoyens».

Déposée le 7 septembre 2012 par le Comité d'initiative «Pour des hôpitaux proches des citoyens», cette initiative législative entièrement rédigée tend à une révision partielle de la loi du 27 juin 2006 sur l'hôpital fribourgeois (LHFR) (RSF 822.01) concernant la composition, la nomination et les attributions des membres du Conseil d'administration. Son aboutissement a été constaté dans la *Feuille officielle* du 15 février 2013. Le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative sont transmis au Grand Conseil sous la forme du présent message (art. 116 al. 1 LEDP).

Dans le cadre de la présente procédure, le Grand Conseil est invité à statuer sur la validité de l'initiative (art. 117 al. 1 LEDP).

1. Aboutissement de l'initiative

Selon l'article 116 al. 1 LEDP, lorsque l'initiative a abouti, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil, en session ordinaire, le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'initiative législative «Pour des hôpitaux proches des citoyens» est venue à chef au terme de la procédure applicable en matière d'initiative, à savoir:

- > dépôt de la demande d'initiative à la Chancellerie d'Etat le 7 septembre 2012 (art. 112 LEDP);
- > publication par la Chancellerie d'Etat de la demande d'initiative dans la *Feuille officielle* N° 37 du 14 septembre 2012, fixant le délai d'apposition des signatures à l'appui de l'initiative du 15 septembre 2012 au 13 décembre 2012 (art. 115 LEDP);
- > dépôt des listes de signatures à la Chancellerie d'Etat le 5 décembre 2012 (art. 107 LEDP);
- > procédure de contrôle et dénombrement des signatures conformément aux articles 108 à 110 LEDP;

- > décision de la Chancellerie d'Etat arrêtant le nombre de signatures valables à 13 173, publiée dans la *Feuille officielle* N° 7 du 15 février 2013 (art. 111 LEDP).

2. Texte de l'initiative

Le texte de l'initiative législative, entièrement rédigée, est le suivant:

La loi du 27 juin 2006 sur l'hôpital fribourgeois (RSF 822.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 10 al. 1 et 3

¹ *Le conseil d'administration se compose de neuf membres.*

³ *Le conseil d'administration compte parmi ses membres le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé ainsi que deux membres du Grand Conseil. (Suppression de la deuxième phrase).*

Art. 11 al. 1 et 2

¹ *Le Grand Conseil nomme les membres du conseil d'administration, sur la proposition du Conseil d'Etat.*

² *Le président ou la présidente du conseil d'administration est nommé-e par le conseil d'administration.*

Art. 12 al. 1 et 2 let. a et d

¹ *Le conseil d'administration est l'organe supérieur de l'HFR. Il répond de sa gestion envers le Grand Conseil.*

² *Il a les attributions suivantes:*

- a) *il organise, dans le cadre de la planification hospitalière et du mandat de prestations établis par le Conseil d'Etat et approuvé par le Grand Conseil, les activités hospitalières en veillant à la mise en place de structures efficaces et adaptées aux besoins;*
- d) *il adopte le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion et les présente annuellement au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, lequel doit en prendre acte;*

Art. 21 al. 1

¹ Un conseil de direction réunit sous la présidence du directeur ou de la directrice général-e neuf collaborateurs ou collaboratrices, désignés par le conseil d'administration sur la proposition du directeur ou de la directrice général-e; chaque site est représenté par un membre.

Art. 25 al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹ L'HFR exerce ses activités hospitalières sur plusieurs sites, dont la localisation est arrêtée dans le cadre de la planification hospitalière établie par le Conseil d'Etat et approuvée par le Grand Conseil.

^{1bis} Cette planification vise à offrir des services hospitaliers de proximité dans l'ensemble du canton.

3. Validité de l'initiative

L'article 117 al. 1 LEDP prescrit que le Grand Conseil statue sur la validité matérielle et formelle de l'initiative. Selon l'article 117 al. 1^{bis} LEDP, l'initiative doit être conforme au droit supérieur et exécutable ainsi que respecter l'unité de la forme, de la matière et de rang.

L'initiative porte sur un objet déterminé de manière précise et répond ainsi à l'exigence d'unité de la matière posée par la disposition précitée. Aucun élément ne permet de retenir que la proposition formulée soit contraire au droit supérieur (fédéral ou international) ou à la Constitution du canton de Fribourg. Finalement, l'initiative concerne un objet susceptible, le cas échéant, d'être exécuté.

Toutes conditions remplies, l'initiative législative «Pour des hôpitaux proches des citoyens» peut être validée.

4. Procédure ultérieure

La validité de l'initiative doit faire l'objet d'une décision du Grand Conseil, rendue sous la forme d'un décret et sujette à recours par-devant le Tribunal fédéral.

La procédure ultérieure, pour une initiative entièrement rédigée, est régie par l'article 127 LEDP. Si le Grand Conseil décide de se rallier à l'initiative, celle-ci devient une loi soumise à referendum. Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant la validité de l'initiative. S'il décide de ne pas s'y rallier, il peut également, dans un délai de deux ans dès la date d'adoption du décret constatant sa validité, élaborer un contre-projet; la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès l'adoption du contre-projet par le Grand Conseil.

5. Conclusion

Le Grand Conseil est invité à constater la validité de l'initiative «Pour des hôpitaux proches des citoyens».

Conformément aux indications formulées ci-dessus, suite à l'entrée en force du décret proposé, il appartiendra au Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, de se prononcer ultérieurement sur la question de son ralliement à l'initiative.

Nous vous invitons à adopter le projet de décret ci-joint.
